

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/19/506 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 concernant une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société des Carrières STREF sur la commune de Muids

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

Le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

La nomenclature des installations classées,

Le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

Le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

L'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante,

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

L'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

L'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-390 du 11 avril 2016 autorisant la société ROBERT STREF ET FILS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement de stockage de déchets inertes sur la commune de Muids,

Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°D-19-ERC-83 du 11 février 2019 de la société des Carrières STREF à la place de la société Robert STREF et Fils,

La demande présentée le 20 novembre 2018 par la société des Carrières STREF concernant une modification de seuils d'acceptabilité des déchets inertes pour son Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Muids (27 430), aux lieux-dits « Le Grand Champ », « Les Carreaux », « Les Traversins », activité relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande du 8 juin 2015 par la société Robert STREF et Fils pour l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Muids (27 430), aux lieux-dits « Le Grand Champ », « Les Carreaux », « Les Traversins », activité relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Les plans et autres documents joints à ces deux demandes,

Le plan local d'urbanisme de la commune de Muids approuvé le 19 janvier 2017,

L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie du 13 décembre 2018,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 janvier 2019,

L'avis du 5 février 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Les transmissions du projet d'arrêté faites à l'exploitant les 7 et 11 février 2019,

Les observations par le demandeur sur ce projet les 11 et 19 février 2019,

CONSIDÉRANT

Que par demande du 8 juin 2015, la société Robert STREF et Fils, dont le siège social est situé au 262, rue du Bois des Coutures à CLEON (76 410), a sollicité l'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Muids (27 430), lieux-dits « Le Grand Champ », « Les Carreaux », « Les Traversins » pour une durée de 8 ans ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation a été accordée, car les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 ;

Que par demande du 20 novembre 2018 la société des Carrières STREF dont le siège social est situé au 15 Buisson Colloquin, Criquebeuf-sur-Seine (27 340), a sollicité l'autorisation d'augmenter les seuils d'acceptabilité de déchets inertes pour son ISDI sur la commune de Muids ;

Que les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Que la demande présentée par la société des Carrières STREF le 20 novembre 2018 concerne notamment la dérogation de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 dans la limite des valeurs fixées à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Que le projet présente une sensibilité du milieu étant donné la présence d'espèces protégées faunistiques (grenouille agile, lézard vivipare,...), sans que ces espèces protégées ne soient identifiées comme particulièrement remarquables ;

Que l'exploitant a proposé des mesures d'évitement, de réduction et de compensation suffisantes et que le Service Ressources de la DREAL a estimé (le 30 avril 2015) qu'aucune « demande de dérogation ne serait nécessaire, tout étant mis en œuvre pour que le cycle des espèces protégées ne soit pas remis en cause localement par cet aménagement » ;

Que la société des Carrières STREF a justifié ses capacités techniques et financières ;

Que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à limiter l'impact des activités et stockages en demandant systématiquement un test de lixiviation pour des matériaux ayant des valeurs supérieures au maximum d'un facteur 3 aux valeurs limites mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

Que les conditions d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Que la société des Carrières STREF exploite régulièrement cette installation de stockage de déchets inertes soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure.

ARRÊTE

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 sont modifiées par le présent arrêté :

Article 1 – Exploitant, durée, péremption

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 est modifié comme suit :

« L'installation de stockage de déchets inertes de la société des Carrières STREF, dont le siège social est situé au 15 Buisson Colloquin, Criquebeuf-sur-Seine (27 340), et faisant l'objet des demandes susvisées en date du 08 juin 2015 et du 20 novembre 2018, est enregistrée.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans (dont 3 ans pour la remise en état et la réalisation d'un reboisement) à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-390 du 11 avril 2016.

Pendant cette durée, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 960 000 m³.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement) ».

Article 2 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 juin 2015 et sa demande de modification des seuils d'acceptabilité du 20 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté ».

Article 3 – Transport des matériaux

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 est modifié comme suit :

« Tous les matériaux seront apportés par voie fluviale jusqu'au quai de déchargement de la carrière Lafarge Holcim Granulats, voisine à l'installation. Les matériaux seront déchargés au moyen d'une pelle puis acheminés jusqu'au site à l'aide de tombereaux, via un chemin forestier privé situé à l'Ouest du site (avec franchissement du chemin rural dit du Mesnil à la rue de Voie).

Un plan représentant l'acheminement des matériaux est annexé à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 (annexe 3) ».

Article 4 – Conditions d'admissibilité des déchets

L'article 2.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 est modifié comme suit :

« Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués, compatibles avec les objectifs de réaménagement et sont préalablement triés de manière à garantir leurs caractéristiques telles que définies ci-après :

- en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes relevant notamment de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, les valeurs limites à respecter par les déchets visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel précité sont adaptées de manière suivante :

- paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

L'exploitant demandera systématiquement au fournisseur du matériau un test de lixiviation, conforme à la norme NF EN 12457-2.

| Paramètres | Valeurs limites à respecter en mg/kg matière sèche | | |
|----------------------|--|---|---|
| | Aucune dérogation | Application dérogation avec valeurs limites maximales | Application facilité n°1 avec dérogation |
| As | 0,5 | 1,5 | |
| Ba | 20 | 60 | |
| Cd | 0,04 | 0,12 | |
| Cr total | 0,5 | 1,5 | |
| Cu | 2 | 6 | |
| Hg | 0,01 | 0,03 | |
| Mo | 0,5 | 1,5 | |
| Ni | 0,4 | 1,2 | |
| Pb | 0,5 | 1,5 | |
| Sb | 0,06 | 0,18 | |
| Se | 0,1 | 0,3 | |
| Zn | 4 | 12 | |
| Chlorure (1) | 800 | 2400 | Sans limite si FS<12000 |
| Fluorure | 10 | 30 | |
| Sulfate (1) | 1000 (2) | 3000 | Sans limite si FS<12000 |
| Indice phénols | 1 | 3 | |
| COT sur éluat (3) | 500 | 500 | |
| Fraction soluble (1) | 4000 | 12000 | Sans limite si Chlorures < 2400 et Sulfates < 3000 |

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction

soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Seul la facilité (1) peut être cumulée avec la dérogation.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

- paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| Paramètres | Valeurs limites à respecter en mg/kg MS | |
|---------------------------------|---|---|
| | Aucune dérogation | Application dérogation avec valeurs limites maximales |
| COT | 30000 (4) | 60000 |
| BTEX | 6 | 6 |
| PCB | 1 | 1 |
| Indices Hydrocarbures (C10-C40) | 500 | 500 |
| HAP | 50 | 50 |

(4) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

- les types de déchets admis sur le site sont les suivants :

| Chapitre de la liste des déchets et code (Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) | | Description | Restrictions |
|--|----------|--|---|
| 15. Emballages et déchets d'emballage | 15 01 07 | Emballage en verre | |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 01 01 | Béton | Uniquement de construction et de démolition triés |
| | 17 01 02 | Briques | Uniquement de construction et de démolition triés |
| | 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement de construction et de démolition triés |
| | 17 01 07 | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement de construction et de démolition triés |
| | 17 02 02 | Verre | |
| | 17 05 04 | Terres et pierres (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. L'apport de terres et pierres provenant de sites contaminés est interdit. |
| 19. Déchets provenant des installations de traitement des déchets | 19.12.05 | Verre | |
| 20. Déchets municipaux | 20.02.02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

Il est notamment interdit d'amener sur le site les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- déchets non pelletables dont les liquides,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- déchets ménagers, encombrants,
- matériaux putrescibles dont les déchets verts (bois, végétaux,...),
- déchets plastiques ;
- déchets de flocage, calorifugeage, faux plafond,
- déchets du second œuvre du bâtiment (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) et tout déchet contenant des éléments non inertes,
- les enrobés bitumineux contenant du goudron,
- les déchets contenant du plâtre,
- les déchets contenant de l'amiante,
- pneumatiques,
- déchets métalliques,
- terres susceptibles d'être polluées,
- terres dépolluées qui ne répondraient pas à la qualification d'inertes.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement et pour la reconstitution du substrat ne doivent comporter aucune matière organique (à l'exception des terres).

Les déchets issus de la démolition d'installations classées sont interdits ».

Article 5 – Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- dans un délai de quatre mois pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 6 – Affichage

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

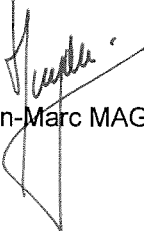
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Muids, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du dit arrêté est adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- au maire de Muids,
- à l'inspecteur de l'environnement (DREAL-UDE),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Évreux, le - 8 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

